

**Municipalité de  
Saint-Camille-de-Lellis  
Province de Québec**

Une assemblée régulière du Conseil Municipal de Saint-Camille-de-Lellis tenue suivant la loi le 12<sup>e</sup> jour de septembre 2011, à 19h30 heures à la salle du conseil municipal.

**1.0 et 2.0** Après la prière d'usage, ce fut l'appel des présences, et il est constaté la présence des conseillers suivants:

**M. Étienne Cayouette-Goupil;  
Mme Thérèse Blanchet;  
M. Richard Pouliot  
M. Marcel Bégin;  
M. Serge Boutin;**

**Absent : M. Jocelyn Pouliot;**

Tous formant quorum de cette assemblée sous la présidence de M. **Adélarde Couture, maire.**

La Secrétaire-Trésorière & Directrice Générale, Mme Nicole Mathieu est présente;

**3.0 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** l'on accepte l'ordre du jour tel que lu et modifié;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.185-09-11**

- |      |  |   |
|------|--|---|
| 1.-  | Prière;  | <b>Réunion du 12<sup>e</sup> jour de septembre 2011</b> |
| 2.-  | Appel des présences;   |   |
| 3.   | Acceptation de l'ordre du jour;  |   |
| 4.   | Association des familles monoparentales et recomposées de la Chaudière;  |   |
| 5.-  | Acceptation des procès-verbaux du 1 <sup>er</sup> et 29 août;  |   |
| 6.-  | Suivi aux procès-verbaux;  |   |
| 7.-  | Acceptation des comptes à payer inscrits sur la feuille no.09-11;  |   |
| 8.-  | Adoption du règlement numéro 400 concernant les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation; |   |
| 9.-  | Résolution, cotations sable salé, saison hivernale 2011-2012;  |   |
| 10.- | Demande de la chambre de commerce de Bellechasse, appui pour agrandissement de son territoire;                     |   |
| 11.- | Avis de motion, règlements numéro 402 et 403 concernant le règlement de concordance et sur les piscines;           |   |
| 12.- | Résolution, mandat de l'urbaniste, modification des règlements d'urbanisme;  |   |

- 13.- Résolution, entreposage du sable salé pour l'hiver 2011-2012;
- 14.- Nomination de l'arpenteur et notaire, achat de la maison du 113, rue Principale;
- 15.- Adoption du règlement numéro 399 concernant la prévention incendie;
- 16.- Dossier incendie :
  - Nomination du responsable du dossier incendie;
  - Nomination d'un nouveau pompier;
  - Formation Éduc-Expert, programme pompier 1;
  - Résolution, achat de chandails pour les pompiers;
- 17.- Modification des bâtiments des loisirs, (portes), attribution de budget;
- 18.- Liste de prix, vente de matériel;
- 19.- Résolution, colloque de l'ADMQ, zone Beauce-Côte-Sud;
- 20.- Résolution, reconnaissance des acquis, gestionnaire municipale agréée;
- 21.- Rapport des responsables de comités, des secteurs & du maire :
  - A-Membres des comités;
  - B-Voirie;
  - C-Incendie;
  - D-Aqueduc et égout;
  - E-Administration;
  - F-Maire.;
- 22.- Correspondance;
- 23.- Varia:   A)  
              B)  
              C)  
              D)
- 24.- Question(s) de l'assistance;
- 25.- Levée de l'assemblée;

#### **4.0 ASSOCIATION DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DE LA CHAUDIÈRE**

Ce point est enlevé à l'ordre du jour.

#### **5.0 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1<sup>er</sup> ET 29 AOÛT 2011**

Procès-Verbal 1<sup>er</sup> août 2011

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE), QUE** le procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 2011 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 186-09-11**

Procès-Verbal 29 août 2011

**ATTENDU QU'IL** y a dispense de faire lecture du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie du procès-verbal, et que les élus présents déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE), QUE** le procès-verbal du 29 août 2011 soit adopté, et signé tel que présenté.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.187-09-11**

**6.0 SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX**

Bureau des agents de la faune

La directrice mentionne que les résolutions relativement à la donation de l'ameublement du bureau des agents de la faune ont été envoyées au Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune de Montmagny.

Contrat Groupe ABS Inc.

Le maire indique que le contrat relativement au contrôle de la qualité pour le projet de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout, route 204 (rue Principale) a été octroyé au Groupe ABS Inc.

Réservation formation éthique et déontologie pour les élus

La directrice générale mentionne que les places ont été réservées pour la formation qui aura lieu en octobre relativement à «l'Éthique et la déontologie ».

Financement temporaire - travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout, route 204 (rue Principale)

La directrice mentionne qu'une résolution a été adoptée pour augmenter le financement temporaire à 2,000,000\$.

**7.0 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER 09-11**

**ATTENDU :** la liste des comptes numéro 09-11 préparée par Madame Nicole Mathieu, g.m.a., directrice générale, en date du 12<sup>e</sup> jour de septembre 2011 dans laquelle figure tous les comptes à accepter au montant de 1,085,683.09\$.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** le conseil municipal adopte les comptes mentionnés sur la liste 09-11 tels que présentés. Le total des comptes pour **SEPTEMBRE 2011 s'élève à : 1,085,683,09\$.**

**QUE** la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, soit autorisée à effectuer le paiement des comptes inscrits sur la liste numéro 09-11.

	LISTE DES COMPTES	No. chèque
	PAYÉS EN AOÛT 2011	

1-	74,46 \$	Ch.1100411
2-	6 988,60 \$	Ch.1100412
3-	899,08 \$	Ch.1100413
4-	201,65 \$	Ch.1100414
5-	110,00 \$	Ch.1100415
6-	60,00 \$	Ch.1100416
7-	74,46 \$	Ch.1100417

8-	60,00 \$	Ch.1100418
9-	27,00 \$	Ch.1100419
10-	1 042,61 \$	Ch.1100420
11-	91,56 \$	Ch.1100421
12-	322,56 \$	Ch.1100422
13-	885,14 \$	Ch.1100423
14-	524,06 \$	Ch.1100424

	<b>11 361,18 \$</b>	
--	---------------------	--

	COMPTES À ACCEPTER	No. Chèque
--	--------------------	------------

	ASSEMBLÉE DU 12 SEPT	
--	----------------------	--

15-	25 525,00 \$	Ch.1100425
16-	18 908,00 \$	Ch.1100426
17-	86 943,00 \$	Ch.1100427
18-	6 273,71 \$	Ch.1100428
19-	1 012,22 \$	Ch.1100429
20-	75,00 \$	Ch.1100430
21-	399,62 \$	Ch.1100431
22-	46,06 \$	Ch.1100432
23-	3 042,54 \$	Ch.1100433
24-	555,66 \$	Ch.1100434
25-	34,17 \$	Ch.1100435
26-	2 781,55 \$	Ch.1100436
27-	1 345,61 \$	Ch.1100437
28-	815,74 \$	Ch.1100438
29-	945,58 \$	Ch.1100439
30-	30,96 \$	Ch.1100440
31-	548,35 \$	Ch.1100441
32-	29,60 \$	Ch.1100442
33-	1 092,00 \$	Ch.1100443
34-	610,64 \$	Ch.1100444
35-	18,18 \$	Ch.1100445
36-	3 954,38 \$	Ch.1100446
37-	3 385,05 \$	Ch.1100447
38-	113,06 \$	Ch.1100448
39-	538,75 \$	Ch.1100449
40-	25,16 \$	Ch.1100450
41-	182,05 \$	Ch.1100451
42-	231,21 \$	Ch.1100452
43-	113,93 \$	Ch.1100453
44-	574,75 \$	Ch.1100454
45-	15 099,04 \$	Ch.1100455
46-	243,79 \$	Ch.1100456
47-	132,44 \$	Ch.1100457
48-	3 546,58 \$	Ch.1100458
49-	40,00 \$	Ch.1100459
50-	718,44 \$	Ch.1100460
51-	15,00 \$	Ch.1100461
52-	6 875,38 \$	Ch.1100462
53-	475,00 \$	Ch.1100463
54-	75,00 \$	Ch.1100464
55-	60,75 \$	Ch.1100465

56-	100,00 \$	Ch.1100466
	<b>187 532,95 \$</b>	

	<b>GRAND TOTAL DES SALAIRES ASSEMBLÉE AOÛT 2011</b>	<b>15 183,96 \$</b>
--	---	---------------------

	COMPTES À AJOUTER	No. Chèque
	SEPTEMBRE 2011 :	
57-	68,29 \$	Ch.1100467
58-	1 674,70 \$	Ch.1100468
59-	11,98 \$	Ch.1100469
60-	137,28 \$	Ch.1100470
61-	4 385,58 \$	Ch.1100471
62-	95,59 \$	Ch.1100472
63-	28,48 \$	Ch.1100473
64-	227,85 \$	Ch.1100474
65-	864 975,25 \$	Ch.1100475
	<b>871 605,00 \$</b>	
	<b>1 085 683,09 \$</b>	

Je soussignée, Nicole Mathieu, Sec.-Trés. & Directrice Générale, certifie que la municipalité de Saint-Camille possède les fonds nécessaires au paiement des comptes du mois de SEPTEMBRE 2011.

\_\_\_\_\_  
Nicole Mathieu, Sec.-Trés. & Directrice Générale

**Résolution no.187-09-11**

**8.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400,  
CONCERNANT LES NUISANCE LA SALUBRITÉ  
ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. des Etchemins  
Municipalité de Saint-Camille

**RÈGLEMENT NUMÉRO 400 CONCERNANT LES NUISANCES, LA  
SALUBRITÉ ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

**ATTENDU QUE** Le but de ce règlement est d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité et la salubrité, la propreté,

l'hygiène, en résumé le bien être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été régulièrement donné au préalable par M. Étienne Cayouette-Goupil, le 6 juin 2011;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

#### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### 1.01 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### 1.02 TITRE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les nuisances, la salubrité et l'entretien des bâtiments d'habitation ».

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement la sécurité, la salubrité, la propreté, l'hygiène, en résumé le bien être des personnes en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre.

##### 1.03 DOMAINE D'APPLICATION

Tout le territoire de la municipalité de Saint-Camille-de-Lellis est assujetti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers (personnes physiques) comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

##### 1.04 TERMINOLOGIE

Toutes les terminologies des règlements municipaux, de zonage, construction et lotissement compatibles aux mots et expressions du présent règlement s'applique.

## 1.05 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- Le mot ***conseil*** désigne le Conseil municipal de Saint-Camille.
- Le mot ***fonctionnaire responsable*** désigne l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal et/ou tout autre employé municipal dûment autorisé.
- Le mot ***accumulation*** signifie le résultat d'un entassement irraisonnable de matières diverses allant d'une petite quantité à une quantité abondante.
- Le terme ***résidus minéraux*** comprend les matériaux suivants :
  - Béton bitumineux;
  - Béton de ciment sans armature
  - Ciment et mortier
  - Matériaux cuits tels les briques, les céramiques, les porcelaines.
  - Pierres taillées tels le granit, le marbre, le calcaire, etc.

Ces résidus minéraux doivent être exempts de toute contamination.

- Le terme ***logement d'habitation*** signifie une résidence principale, l'endroit où une ou des personnes vivent en permanence.
- Le terme ***eau courante*** signifie l'eau du robinet distribué par un réseau de canalisation depuis le captage jusqu'aux utilisateurs finaux.

## CHAPITRE 2 : NUISANCES & SALUBRITÉ

2.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de placer, de déposer ou d'accumuler, ou permettre que soit placé, déposé ou accumulé, à l'intérieur, à l'extérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain:

- Des amoncellements et éparpillements de bois de chauffage (sauf s'il est entreposé conformément au règlement de zonage);
- De la ferraille;
- Des matériaux de construction ou de démolition (à moins qu'il y ait des travaux de construction autorisés par la municipalité);
- Des pneus;
- Des contenants vides ou non;
- Des matières recyclables incluant aussi la gazette et le papier;
- Des déchets ou d'ordures ménagères;
- Des objets de toutes sortes.

2.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de déposer ou laisser, ou permettre que soit déposé ou laissé, sur tel immeuble des produits ou des substances qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique, tels des excréments, des animaux morts, des matières gâtées ou putrides (détritus) ou d'autres états de malpropreté malodorantes.

2.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble de permettre qu'émanent de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien être ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage. Le présent article exclue les odeurs provenant des activités agricoles conformes aux différentes réglementations municipales et/ou provinciales.

2.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, incluant ses moyens d'évacuations (entrée & sortie), d'un balcon et d'un bâtiment accessoire.



- 2.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.06 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser propager sur ledit immeuble les maladies végétales, les champignons, les moisissures, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci.
- 2.07 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de permettre sur un tel immeuble, l'existence de mares d'eau stagnante ou sale et l'existence de mares de graisse, d'huile, de pétrole ou tout autre liquide contaminant pour l'environnement.
- 2.08 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, d'effectuer, sur tel immeuble, le remplissage de terrain avec des matières tels que des déchets ou ordures ménagères, du bois, des matériaux et/ou débris de construction exception faite des *résidus minéraux* tel qu'énumérés à l'article 1.05 du présent règlement.
- 2.09 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser sur ledit immeuble une ou des carcasses, des parties ou débris de véhicules automobiles, d'appareils mécaniques ou de véhicules de tous genres, un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner, des véhicules automobiles fabriqués il y a plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf si l'immeuble a fait l'objet d'un permis de réparation automobile ou de recyclage.
- 2.10 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par la propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pousser sur

le terrain, des branches, des broussailles, des mauvaises herbes ou de garder ledit terrain en état de malpropreté.

2.11 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, exception faite des terres agricoles, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser croître sur le terrain, vacant ou non, le gazon à une hauteur qui excède 20 cm.

2.12 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de construire, installer modifier ou maintenir une installation septique pour le traitement des eaux usées qui se rejette dans l'environnement.

### CHAPITRE 3 :

#### NUISANCES & ENTRETIEN DES BÂTIMENTS D'HABITATION

3.01 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble, dans un état tel que son aspect visuel cause un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou crée un risque pour la sécurité.

3.02 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser son immeuble, ou une partie de son immeuble à découvert d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation à moins qu'un permis et/ou un certificat d'autorisation valide n'ait été émis par la municipalité.

3.03 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de délabrement ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture et la rouille s'y installent, et risquent de menacer la sécurité et la santé des occupants.

3.04 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser pour tout *logement d'habitation* une ou des déficiences quelconques de nature à produire une

menace sérieuse ou susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants, tel que :

- Une infiltration d'eau à proximité d'une partie du réseau électrique;
- Une infiltration ayant comme résultat une accumulation d'eau au niveau d'un plancher;
- L'absence d'*eau courante*;
- L'absence de chauffage;
- Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il puisse constituer une menace pour la santé des personnes;
- Un bris des équipements sanitaires;
- Le déversement à proximité ou à l'intérieur d'un local d'habitation d'un contaminant tel que de l'huile de chauffage, de l'essence ou autres substances toxiques;
- Un refoulement d'égout non nettoyé.

3.05 Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant des lieux d'un immeuble, de laisser un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges vives et mortes du vent, de la neige ou des autres éléments de la nature auxquels ils sont soumis .

#### CHAPITRE 4 :

BRUIT/GÉNÉRAL, TRAVAUX, SPECTACLE ET MUSIQUE, ARMES À FEU,  
LUMIÈRE, FEU, EMPIÈTEMENT SUR LA ROUTE

4.01 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

4.02 Sans restreindre la généralité de l'article 4.01, constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

4.03 Sans restreindre la généralité de l'article 4.01, constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.

4.04 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'un arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

4.05 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

4.06 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

4.07 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'installer, de déposer ou de stationner un ou des véhicules, sur l'emprise des rangs et routes, des installations, objets, barrières, murets ou autres objets et équipements de manière que cela ait pour effet d'entraver l'emprise du chemin de quelque façon que ce soit.

Constitue également une nuisance le fait de stationner un véhicule ou de placer tout autre objet à moins de 3 mètres d'une voie publique lors des périodes de déneigement de manière telle que cela nuit à l'application de l'article 69 de la loi sur les Compétences Municipales.

#### CHAPITRE 5 :

#### DISPOSITIONS FINALES, ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

#### 5.01 RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les personnes désignées pour la mise en application du présent règlement sont :

- Le Directeur général;
- L'Inspecteur en bâtiment et en environnement;
- L'Inspecteur municipal (*si applicable, voir le titre du fonctionnaire pour chaque municipalité*);
- Tout autre employé municipal dûment autorisé par résolution du Conseil municipal.

#### 5.02 PROCÉDURE

Si quelqu'un contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, le **fonctionnaire responsable** doit:

- Aviser verbalement ou par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux que les travaux ou les usages soient immédiatement modifiés, de manière à les rendre conformes au présent règlement;
- Informer le **conseil** municipal de l'infraction constatée;
- Aviser par écrit le propriétaire et/ou l'occupant des lieux en lui expédiant une lettre sous pli recommandé à cet effet et l'enjoignant de se conformer au présent règlement;
- À défaut de se conformer, envoie du constat d'infraction.

#### 5.03 DROIT D'INSPECTION

Le **fonctionnaire responsable** de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### 5.04 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 300\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 600\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende, en dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 600\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1200\$.

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 5.05 DISPOSITION FINALE

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement numéro 397.

#### Résolution no. 189-09-11

#### 9.0 RÉSOLUTION, COTATION SABLE SALÉ, SAISON HIVERNALE 2011-2011

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille a procédé de gré à gré pour l'achat et la préparation de sable salé, parce que c'est une dépense de moins de 25,000\$

**PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille accepte la cotation de Patrick Couture au montant de 4999.99\$ taxes en sus pour l'achat et la préparation de sable salé pour la saison hivernale 2011-2012.

**ADOPTÉE,**

#### Résolution no. 190-09-11

#### 10.0 DEMANDE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BELLECHASSE, APPUI POUR AGRANDISSEMENT DU TERRITOIRE

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu une demande de la Chambre de Commerce et d'entreprises de Bellechasse, relativement à l'agrandissement du territoire de Bellechasse pour ajouter les neuf municipalités de la MRC des Etchemins;

**CONSIDÉRANT QUE** ce regroupement permettrait de créer une grande Chambre de commerce qui couvrirait l'ensemble du comté provincial de Bellechasse;

**CONSIDÉRANT QUE** la Chambre de Commerce de St-Camille a été dissoute en septembre 2011;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de St-Camille-de-Lellis appui le projet d'agrandissement du territoire de la Chambre de Commerce et d'entreprises de Bellechasse pour desservir les neuf municipalités de la MRC des Etchemins;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.191-09-11**

**11.0 AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT NUMÉRO 401 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN- TIELLES ET LA CONCORDANCE DE NOS RÈGLEMENTS**

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Camille-de-Lellis

**Avis de motion est par les présentes donné par M. Richard Pouliot de la susdite municipalité :**

**QU'IL** sera adopté à une séance subséquente de ce conseil, le règlement numéro : 401 concernant la sécurité des piscines résidentielle et la concordance de nos règlements d'urbanisme, cet avis de motion annule l'avis de motion publié en juin 2011;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.192-09-11**

**12.0 RÉSOLUTION, MANDAT DE L'URBANISME, MODIFI- CATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit harmoniser ses règlements d'urbanisme pour se conformer aux nouvelles normes adoptées par le Gouvernement du Québec en matière de piscines;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit effectuer la concordance de ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ce travail doit être fait par un urbaniste de la MRC des Etchemins afin de modifier chaque point de nos règlements s'appliquant aux piscines et à la concordance de nos règlements d'urbanisme.

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille mandate, Mme Annie Venable, urbaniste, de la MRC des Etchemins pour effectuer la modification de nos règlements d'urbanisme en rapport aux nouvelles normes sur les piscines et à la concordance de nos règlements d'urbanisme.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 193-09-11**

### **13.0 RÉSOLUTION, ENTREPOSAGE ET CHARGEMENT DU SABLE SALÉ**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille accepte l'offre de Doryfor Inc. pour l'entreposage et le chargement du sable salé. Le coût fixe d'entreposage et de chargement s'établit pour 2011-2012 à 2100\$.

**ADOPTÉE,**

#### **Résolution no. 194-09-11**

### **14.0 RÉSOLUTION, NOMINATION DE L'ARPENTEUR ET NOTAIRE, ACHAT DE LA PROPRIÉTÉ DU 113, RUE PRINCIPALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a signé une promesse d'achat pour la maison du 113, rue Principale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dans les 18 mois doit procéder à l'achat de l'immeuble et à l'arpentage du terrain.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit préalablement à l'acceptation du projet de « Place du Village » mandater un notaire et un arpenteur géomètre;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille mandate, Me Éric Tremblay, Notaire pour effectuer le travail préalable à rédaction du contrat, et à la compagnie d'arpentage Ecce Terra pour effectuer les relevés sur le terrain.

**ADOPTÉE,**

#### **Résolution no.195-09-11**

### **15.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT 399 CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE**

Règlement concernant  
la prévention incendie

Règlement n° 399-2011

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC des Etchemins en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

**ATTENDU** que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

**ATTENDU** que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;





**ATTENDU** que les pouvoirs de réglementations conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 6 juin 2011;

**ATTENDU** que les membres du conseil ont reçue copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE CAYOUILLE-GOUPIL, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE CONSEILLERS (ÈRE) :**

**QUE** le conseil municipal de Saint-Camille-de-Lellis décrète ce qui suit ;

**QUE** le règlement portant le numéro 399, « Règlement concernant la prévention incendie » soit adopté tel que modifié.

Une copie du règlement est disponible au bureau municipal pour consultation.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 196-09-11**

**16.0 DOSSIER INCENDIE :**

**Nomination d'un responsable du dossier incendie :**

Le maire fait la nomination de M. Etienne Cayouille-Goupil, à titre de responsable du dossier incendie.

**Nomination d'un nouveau pompier**

**CONSIDÉRANT QUE** M. Pierre Morneau, chef pompier, nous recommande la candidature de M. Pascal Cameron;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Cameron détient son attestation de pompier 1;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MME THÉRÈSE BLANCHET APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE** le conseil municipal de Saint-Camille-de-Lellis nomme M. Pascal Cameron, à titre de pompier, au sein de la brigade incendie de Saint-Camille-de-Lellis. M. Cameron devra fournir au cours des prochains jours un certificat de bonne santé et une attestation de la Sûreté du Québec pour se conformer avec ses conditions d'embauche.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.197-09-11**

**Formation Educ-Expert**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille doit former toute nouvelle recrue à titre de pompier 1 pour respecter les exigences du schéma sur la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille a procédé à la nomination d'un nouveau pompier : M. Cédric Lamontagne de Saint-Camille;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Camille a reçu une proposition financière d'Éduc-Expert pour le programme de pompier 1;

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille accepte la proposition financière d'Éduc-Expert pour le programme de pompier 1. Le coût de la formation : 3019,01\$ (taxes incluses)

**QUE** les modalités de paiement sont:

-> Paiement de 65% à la signature de l'offre de service : 1962.36\$

-> Paiement de 35% 2<sup>e</sup> versement en date du 15-03-2012 : 1056.65\$

**QUE** l'on autorise la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Camille, tous les documents relatifs à cette proposition financière.

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.198-09-11**

**Résolution Achat de chandails pour les pompiers**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT APPUYÉ, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille autorise l'achat de chandails pour les pompiers de la brigade de Saint-Camille. Le coût approximatif d'achat est de 300\$

**ADOPTÉE,**

**Résolution no.199-09-11**

**Borne sèche**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget 2011 prévoyait l'installation d'une borne sèche pour améliorer le service d'approvisionnement en eau lors d'incendie;

**CONSIDÉRANT QU'**il reste quelques étapes préalables à l'installation de la borne sèche d'ici la fin 2011, (localiser les lacs privés, et prendre entente avec le propriétaire et finalement passer chez notaire pour la signature du contrat de servitude de passage).

**PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille évalue le coût et la possibilité d'installer une borne sèche d'ici la fin d'année 2011;

**QUE** l'on autorise le maire, M. Adélar Couture, et la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de servitude avec le propriétaire du lac privé;

**ADOPTÉE,**

**Résolution no. 200-09-11**

### **Laveuse à linge**

Il est convenu d'un commun accord d'autoriser l'achat d'une laveuse usagé pour le lavage des habits de combats. Le coût d'achat : environ 225\$.

### **17.0 RÉSOLUTION, MODIFICATION DES BÂTIMENTS TERRAIN DES LOISIRS, ACHAT DE PORTES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité veut effectuer la modification de deux bâtiments sur le terrain des Loisirs pour permettre l'entreposage de la Zamboni et des bandes de la patinoire.

**PAR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR M. RICHARD POULIOT, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille procède à l'achat de deux portes en acier pour permettre la modification des bâtiments sur le terrain des loisirs pour l'entreposage de la zamboni, et des bandes de la patinoire. Coût d'achat : 1000\$

**ADOPTÉE,**  
**Résolution no.201-09-11**

### **18.0 LISTE DE PRIX, VENTE DE MATÉRIEL**

Ce point est annulé, car l'ensemble du matériel récupéré lors des travaux de réfection des conduites d'aqueduc et d'égout, de la route 204 (rue Principale) sera utilisé pour des fins municipales.

### **19.0 RÉSOLUTION, COLLOQUE DE L'ADMQ**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉTIENNE CAYOUCETTE-GOUPIL, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** l'on autorise la directrice générale, Mme Nicole Mathieu, à participer au colloque de l'ADMQ qui se tiendra à Scott dans la Beauce. Le coût d'inscription : 90.00\$.

**QUE** l'on paye tous les frais relatifs au colloque (frais de déplacement, repas, etc.);

**ADOPTÉE,**  
**Résolution no. 202-09-11**

### **20.0 RÉSOLUTION, RECONNAISSANCE DES ACQUIS, GESTIONNAIRE MUNICIPALE AGRÉÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE BOUTIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille paye les frais d'inscription à l'ADMQ pour la reconnaissance des Acquis pour l'obtention de la certification de Gestionnaire Municipale Agréée de Mme Nicole Mathieu, directrice générale. Le coût d'inscription, 244,45\$ (taxes en sus)

**ADOPTÉE,**  
**Résolution no.203-09-11**

### **21.0 RAPPORT DES RESPONSABLES DE COMITÉS, DES**

## **SECTEURS ET DU MAIRE**

### **Bibliothèque Municipale :**

Mme Thérèse Blanchet suggère de passer une annonce au bulletin municipal pour annoncer les heures d'ouverture de la bibliothèque municipale.

### **Aqueduc et égout :**

M. Daniel Boutin, inspecteur municipal explique qu'il y a encore deux fuites au réseau d'aqueduc de la rue Principale, et que des travaux de réparation seront réalisés.

### **Le maire :**

Le maire, M. Adélarde Couture indique qu'il a assisté à plusieurs rencontres : réunion sur la ruralité, réunion de travail à la MRC des Etchemins, conseil des maires de la MRC, réunion de chantier, réunion spéciale du conseil municipal, rencontre sur la valorisation du bois, CA administratif de la MRC, réunion du conseil municipal. Il fait un bref résumé de ces rencontres.

## **22.0 CORRESPONDANCE**

### **Lettre Centre d'écoute téléphonique, prévention du suicide Beauce-Etchemins**

Lecture est faite d'une lettre nous demandant une participation financière pour la prévention du suicide en Beauce-Etchemins.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL BÉGIN, APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE) QUE** la Municipalité de Saint-Camille commandite le Centre d'écoute téléphonique, prévention du suicide Beauce-Etchemins, un montant de 50\$ sera versé pour l'année 2011

**ADOPTÉE,**

### **Résolution no. 204-11-09**

### **Lettre Centraide, demande de don**

Lecture est faite d'une lettre de Centraide Chaudière-Appalaches et Québec nous demandant une participation financière pour sa campagne 2011.

Il est convenu d'un commun accord de ne pas participer à la campagne de financement 2011 de Centraide, compte tenu que chaque citoyen est déjà sollicité individuellement.

## **23.0 VARIA :**

### **A) AFFICHAGE 9-1-1**

Le maire indique que nous avons reçu une demande de la MRC des Etchemins quant à l'achat regroupé pour les panneaux de numéros civiques (signalisation 911) pour le territoire de notre municipalité.

Le coût d'achat pour chaque panneau de numéro civique est d'environ 50\$. Ce coût pourrait être soit être chargé sur le compte de taxes municipales, soit payé par la municipalité.

Il est convenu d'un commun accord que la Municipalité de Saint-Camille ne participe pas à l'achat regroupé de panneaux de numéros civiques (signalisation 911) pour le territoire de Saint-Camille. Il préconisé d'encourager chaque propriétaire d'immeuble d'afficher son numéro civique de façon visible nuit et jour.

- B)
- C)
- D)

#### **24.0 QUESTION(S) DE L'ASSISTANCE**

Les questions de l'assistance.

#### **25.0 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Mme Thérèse Blanchet propose la levée de l'assemblée à 23h15.

---

Maire, Adélarde Couture

---

Directrice générale, Nicole Mathieu